



PARTIE A DEMANDE DE LICENCE POUR L'UTILISATION DE MUSIQUE DANS UNE PRODUCTION AUDIOVISUELLE

Le demandeur

Nom :

Adresse :

Tel : Fax :

E-mail :

Numéro d'entreprise :

pour son propre compte¹

pour le compte de :

Nom :

Adresse :

Tel : Fax :

E-mail :

Numéro d'entreprise :

Titre de la production :

Réalisateur : Scénariste :

Genre de la production

Fiction

Documentaire

Film d'entreprise - Enseignement

Promotion

Publicitaire

Utilisation prévue

Diffusion radio

Diffusion tv

Cinéma

Enseignement

Vente ou location au public

Entreprise : Interne

Site web (voir partie B)

Promo

Diffusée par émetteur(s)²

Durée totale de la production : H M S

Territoire(s) de diffusion :

En cas de low budget ³ : - coût total de la production : €

⁴ : - Utilisation standard :

Type de support :

Sonore :

CD

CD-R

Autre :

Audiovisuel : DVD

Blu-ray

CD-R

Autre :

Postproduction

Nom de la société :

Adresse :

Société de duplication

Nom :

Adresse :

Nombre d'exemplaires dupliqués :

Prix de vente au public (hors TVA) : € Prix de location (hors TVA) : €

1 : indiquer à qui le relevé de redevances doit être adressé

2 : indiquer le(s) émetteur(s) prévu(s)

3 : production dont le budget total n'atteint pas 9 900€ (uniquement en cas de vidéo d'entreprise / d'enseignement). Veuillez ajouter une copie de la facture.

4 : envoyer une copie de la facture

Musique d'illustration (= library music)

Marque	No catalogue	Titre de l'oeuvre utilisée	Compositeur	Editeur	Durée

Repertoire musical général

Marque	No catalogue	Titre de l'oeuvre utilisée	Compositeur	Editeur	Durée

Musique originale à compléter pour information, même si le compositeur a été rémunéré par le demandeur

Marque	No catalogue	Titre de l'oeuvre utilisée	Compositeur	Editeur	Durée



**PARTIE B
DEMANDE DE LICENCE
POUR LA COMMUNICATION PUBLIQUE
DE MUSIQUE SUR UN SITE WEB**

Les droits pour la communication publique seront facturés directement à l'exploitant du site web :

Nom exploitant :
Adresse :
Tel : Fax :
E-mail personne a contacter :
Numéro d'entreprise :

Nom de domaine / URL 1 :
Date de début : / / Date de fin : / /
Durée de la musique utilisée : H M S

Nom de domaine / URL 2 :
Date de début : / / Date de fin : / /
Durée de la musique utilisée : H M S

Nom de domaine / URL 3 :
Date de début : / / Date de fin : / /
Durée de la musique utilisée : H M S

Nom de domaine / URL 4 :
Date de début : / / Date de fin : / /
Durée de la musique utilisée : H M S

A. Généralités

- a) Le droit de reproduction mécanique est un droit d'auteur qui naît lorsqu'une oeuvre protégée est reproduite. Si l'oeuvre appartient au répertoire de la SABAM, l'autorisation de cette société de gestion doit être obtenue.
- b) Le droit d'utilisation de la propriété phonographique naît par l'utilisation d'un enregistrement dont le producteur phonographique a assumé tous les frais (enregistrement, gravure, pressage, etc.). L'autorisation doit être obtenue de ce producteur, sauf pour la musique d'illustration (= library music).
- c) Le droit d'exécution publique est également un droit d'auteur qui naît lors de l'exécution publique d'une oeuvre protégée. Toute diffusion autre que dans le cercle familial est considérée comme publique. Si l'oeuvre appartient au répertoire de la SABAM, l'autorisation de diffusion doit également être obtenue auprès de cette société de gestion.

B. Conditions particulières

- L'autorisation n'est acquise et valable qu'après versement par le producteur des redevances dues pour l'utilisation déclarée.
- Si l'exploitation a lieu avant l'autorisation de reproduction, les ayants droit concernés se réservent expressément le droit d'exiger la cessation de l'exploitation et la réparation des dommages subis par voie judiciaire ou extrajudiciaire.
- Le droit moral de l'auteur étant expressément réservé, il est interdit d'altérer le caractère et l'intégrité de l'oeuvre que l'on se propose de reproduire ni de substituer ou d'ajouter un autre texte aux paroles originales, ou d'adapter la musique sans l'autorisation de la SABAM.
- Dans le cas de la production et/ou l'exploitation de supports sonores ou audiovisuels sans l'autorisation de la SABAM, outre la totalité des redevances dues, il sera porté en compte un montant forfaitaire de 125 € à titre de frais d'administration.
- La personne qui se rend complice d'une infraction à la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur, est sur le plan civil responsable in solidum avec l'auteur de l'infraction.
- La personne qui utilise pour compte de tiers de la musique d'ambiance ou qui loue ou met à la disposition, à quelque titre que ce soit, son installation d'enregistrement à un tiers qui utilise de la musique d'ambiance, est solidairement tenu et solidairement responsable pour l'obtention de l'autorisation de reproduction préalable obligatoire.
- En cas d'inexécution ou retard dans le paiement des redevances, le demandeur paiera à la SABAM des intérêts de retard s'élevant à 12% l'an avec un minimum de 250 €. Le retard dans le paiement se produit lorsque les redevances ne seront pas payées à la date stipulée et sans qu'il soit besoin d'aucune sommation, rappel de paiement ou réclamation ou que le débiteur puisse invoquer des avis, rappels, délais antérieurement accordés ou présentation de quittances.
- Lorsque la présente demande est introduite pour le compte d'un tiers responsable du paiement des droits, il faut en faire mention.
A défaut, la demande de reproduction sera considérée comme introduite par le demandeur en son nom et pour son propre compte.

Le signataire déclare avoir pris connaissance des dispositions mentionnées ci-dessus.

Certifié exact à, le 20.....

Nom :

Signature,

Les données à caractère personnel que vous nous fournissez sont saisies dans nos fichiers Enregistrement et administration des associés en vue de la gestion des droits d'auteur et la gestion de la clientèle. Le maître du fichier est la SABAM S.C.R.L. – Soc. civ. ayant son siège social à 1040 Bruxelles, rue d'Arlon 75-77. Conformément à la loi du 8 décembre 1992 vous disposez d'un droit d'accès et de rectification. Vous trouverez des informations complémentaires quant à ces traitements dans le registre public dont question à l'art. 18 de la loi.